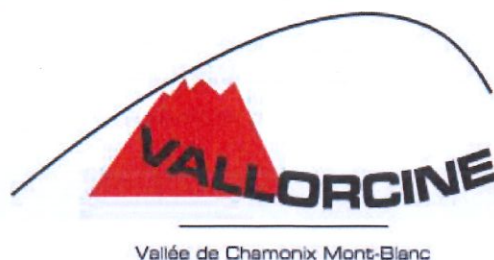


Localisation :

Département : Département de la HAUTE-SAVOIE  
Commune : Commune de VALLORCINE



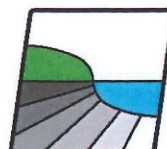
Nature de l'étude :

**NOTE DE PRESENTATION ET RESUME DU ZONAGE  
DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Date : Octobre 2019

Chargée d'étude :  
BRUN Stéphanie

VISA :  
NICOT Gilles  
Directeur



**NICOT** INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée  
74850 ANNECY - CHAVANOD  
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23  
www.eau-assainissement.com  
E-mail: contact@nicot-ic.com

**EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT**

## COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE :

Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB)  
Régie d'assainissement Vallée de Chamonix Mont-Blanc  
81 Route des Gens  
74 310 LES HOUCHES

## OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

La présente enquête publique porte sur la révision du zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Vallorcine conjointement au PLU de Vallorcine.

## RAPPEL DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE :

La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de :

- Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
- Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée;
- Article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- des articles L.123-1 à L.123-2, L.123-3 à L.123.19, R. 123-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'enquête publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Le code général de la santé publique fixe des dispositions concernant l'assainissement collectif dans ses articles L.1331-1 à L.1331-16;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-8 et R 2224-17,
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

## INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE :

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de VALLORCINE est mis à jour dans le cadre de la révision du PLU de la commune.

Le projet est maintenant soumis à l'enquête publique.

L'enquête publique dure au minimum un mois, durant lequel des permanences du commissaire enquêteur et la mise à disposition du dossier au public permettront à chacun de consulter le projet et d'émettre des avis.

Dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Le zonage de l'assainissement des eaux usées sur la commune de VALLORCINE est ensuite approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc. Il analysera les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête pour prendre leur décision et apporter d'éventuels ajustements au dossier de zonage d'assainissement des eaux usées.

Cette délibération suivie des mesures de publicité met un terme à la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées.



## LES CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DES PROJETS :

La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux a été réalisée sur chaque secteur actuellement en assainissement non collectif en 2005 par le cabinet Jeannolin et mise à jour en juillet 2019 par le cabinet NICOT IC.

### ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

La zone d'assainissement collectif existante sur la commune de Vallorcine permet la collecte des effluents de la quasi-totalité de la commune, soit +/- 76 % des logements de la commune (+/- 364 abonnés).

Le réseau d'eaux usées existant est entièrement séparatif et s'étend sur +/- 10 km.

Les eaux usées sont dirigées vers les stations d'épuration de Barberine située sur la commune. Elle est de type boues activées et d'une capacité de 1000 EH. Elle ne reçoit que les effluents de Vallorcine. Le rejet s'effectue dans l'Eau Noire.

Règlementation pour les zones d'Assainissement Collectif existantes :

- ↪ Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- ↪ Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- ↪ L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation du Président de la CCVCMB pour des cas particuliers techniquement ou financièrement "difficilement raccordables".
- ↪ Le règlement d'Assainissement Collectif est celui de la CCVCMB.
- ↪ Les frais et redevances liés à la tarification de l'Assainissement Collectif sont dus par les usagers à la CCVCMB.
- ↪ Le défaut de raccordement donne la possibilité de doublement de la redevance d'Assainissement Collectif.

### ASSAINISSEMENT COLLECTIF FUTUR :

La CCVCMB a 2 projets d'assainissement collectif futur sur la commune de Vallorcine :

- Hameau « Le Betterand » à court terme
- Et le hameau « Le Nant » à court terme

Règlementation pour les zones d'Assainissement Collectif futures :

#### En attente de l'assainissement collectif:

- ↪ Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement non collectif fonctionnel et correctement entretenu.
- ↪ La mise aux normes des dispositifs d'ANC existants ne sera pas imposée pour les habitations situées dans les zones en assainissement collectif futur à Court ou Moyen terme (sauf en cas avéré de problème de salubrité publique, atteinte à l'environnement et nuisance pour un tiers).
- ↪ Toute construction nouvelle (sous réserve des possibilités de rejet) doit mettre en place :
  - Un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation,
  - Une canalisation Eaux Usées en attente, en prévision de son raccordement au réseau collectif.
- ↪ Toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante implique:
  - La mise aux normes de son dispositif d'Assainissement Non Collectif,
  - La mise en place, en attente, d'une canalisation Eaux Usées en prévision de son raccordement au réseau collectif.
- ↪ La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.
- ↪ Les notices techniques de la CASMANC fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.
- ↪ Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement Non Collectif se fera sur la base des notices techniques.

#### Quand le réseau d'assainissement collectif sera créé:

- ↪ Toutes les habitations existantes disposeront de deux ans (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder.
- ↪ Toutes les habitations futures auront l'obligation de se raccorder au réseau collectif d'assainissement.

### ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

La mise à jour de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée sur l'ensemble du territoire communal en 2019 par le bureau d'étude Nicot Ingénieurs Conseils. Cette étude a permis de déterminer les possibilités d'infiltration des eaux septiques et les possibilités de rejet aux milieux naturels. La commune de Vallorcine a des sols qui présentent des perméabilités moyennes.

Le SPANC est en place et les contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif sont effectués conformément à la réglementation :

- diagnostics initiaux de bon fonctionnement des installations existantes,
- pour les nouvelles installations (au moment du permis et avant le recouvrement des fouilles),
- lors des ventes.

Plusieurs secteurs demeureront en assainissement non collectif :

- Chante,
- Barberine,
- Le Rand,
- Côtes de la Villaz,
- Sur les Rochers,
- La Poya,
- La Loriaz,
- Berard,
- Chalets d'alpage,...

⇒ +/- 101 abonnés demeureront en assainissement non collectif à long terme.

Règlementation pour les zones en assainissement non collectif :

- ⇒ Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation.
- ⇒ La mise en conformité des installations existantes est obligatoire.
- ⇒ Toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.
- ⇒ Toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
- ⇒ La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.
- ⇒ Les notices techniques de la Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.
- ⇒ Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif se fera sur les bases des notices techniques.
- ⇒ L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet est un motif de refus de Permis de Construire.

⇒ Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux :

- Pour les habitations existantes : Les possibilités de rejet sont tolérées pour les constructions existantes dans la limite du nombre de logement existant.
- Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements :
  - En cas d'impossibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel (indice de saturation défavorable), la création de nouveaux logements ou leur extension légère ne pourra être autorisée qu'à condition que le rejet du dispositif d'assainissement non collectif puisse être infiltré en totalité dans les sols.
  - Il appartient aux pétitionnaires de réaliser une étude de conception du dispositif d'assainissement non collectif et de vérifier les possibilités d'infiltration dans les sols dans le respect de la réglementation en vigueur.
- En cas d'absence de possibilité de rejet et de possibilité d'infiltration dans les sols, aucune création de nouveau logement ne peut être autorisée.
- La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement non collectif reste à la charge de chaque pétitionnaire.